

Code Disciplinaire et barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre

Article 1 - Domaine d'application

Le présent Code Disciplinaire est pris en application des dispositions du Code Disciplinaire de la FIFA, des Lois du Jeu de l'IFAB, de la délibération n° 251 du 16 Octobre 2001 relative au sport en Nouvelle Calédonie, et de l'article 18 des Statuts de la Fédération.

Il s'applique en matière disciplinaire dans les domaines fixés à l'article 5 ci-après.

Le présent Code ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un Règlement particulier en Annexe 4.

Sont soumis au présent Code Disciplinaire :

- a) Les Associations ;
- b) Les membres de ces Associations ;
- c) Les officiels ;
- d) les joueurs ;
- e) les officiels de match ;
- f) Toute personne au bénéfice d'une autorisation délivrée par la FCF, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre événement organisé par elle ;
- g) Les spectateurs.

Les associations membres et affiliées de la FCF doivent veiller à ce que ne participent pas à la gestion d'un Club ou d'une association les personnes qui sont sous le coup de poursuites pénales pour des faits contraires à la dignité de telles fonctions, ou qui ont été condamnées pénalement lors des cinq dernières années.

Article 2 - Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 du présent Code sont choisies parmi les sanctions suivantes, conformément au Code disciplinaire de la FIFA, à l'article 63 des Statuts de la Fédération, et l'article 200 des Règlements Généraux de la Fédération :

- 1 - Sanctions communes aux personnes physiques et morales :**
 - a) Mise en garde ;
 - b) Blâme ;
 - c) Amende ;
 - d) Restitution de prix.

- 2 - Sanctions applicables uniquement aux personnes physiques :**
 - a) Avertissement ;
 - b) Expulsion ;
 - c) Suspension de match ;
 - d) Interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
 - e) Interdiction de stade ;
 - f) Interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
 - g) Travaux d'intérêt général.

3 - Sanctions applicables uniquement aux personnes morales :

- a) Interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs ;
- b) Interdiction de transfert ;
- c) Obligation de jouer à huis clos ;
- d) Obligation de jouer sur terrain neutre ;
- e) Interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
- f) Annulation de résultats de matches ;
- g) Exclusion d'une compétition ;
- h) Forfait ;
- i) Déduction de points ;
- j) Relégation forcée dans une catégorie inférieure ;
- k) Match à rejouer.

En plus des mesures disciplinaires, les organes juridictionnels de la FCF peuvent édicter des directives précisant la manière dont doivent être appliquées lesdites mesures, notamment la date et les conditions de leur application.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une Ligue, d'un Comité Provincial, d'un District ou d'un Club.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'application.

Sauf disposition contraire, les infractions sont punissables, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.

La tentative est également punissable. En ce cas, l'autorité peut atténuer la sanction prévue pour l'infraction consommée. Elle détermine librement la mesure de l'atténuation.

Quiconque participe intentionnellement à une infraction comme instigateur ou comme complice est également punissable. L'autorité tient compte de la culpabilité du participant en atténuant librement la sanction.

Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou des catégorie(s) déterminée(s) de matches et de compétitions.

Sauf disposition contraire, la durée des sanctions est toujours limitée.

L'instance compétente calcule la sanction d'après la faute en tenant compte des facteurs de culpabilité déterminants.

Exceptionnellement, l'obligation de jouer à huis clos, l'obligation de jouer sur terrain neutre et l'interdiction de jouer dans un stade déterminé peuvent être prononcées en l'absence de toute infraction, à titre de mesure de sécurité.

Une procédure peut être classée lorsque :

- a) Les Parties se sont mises d'accord ;
- b) Une Partie a déclaré faillite ;
- c) Elle n'est plus justifiée ;
- d) Les allégations d'infraction n'ont pu être prouvées.

SAISON 2019 - ANNEXE 2 - Code Disciplinaire

Les personnes auxquelles s'applique le présent Code sont passibles de sanctions en cas d'accusation abusive ou irresponsable.

Article 3 - Arbitres

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'un match dans le domaine technique, les arbitres peuvent, à titre conservatoire, prononcer des avertissements ou des exclusions.

Article 4 - Organes

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organes suivants de la Fédération :

1) Compétitions gérées par la Fédération :

- Première instance : Commission Fédérale de Discipline ;
- Appel et dernier ressort : Commission Fédérale de Recours.

2) Compétitions gérées par les Comités de Province :

- Première instance : Commission de Discipline Provinciale ;
- Appel et dernier ressort : Commission Fédérale de Recours.

Le remboursement des frais entraînés par la convocation de personnes officielles ou non, qu'une Commission juge utile d'auditionner, est imputé au Club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue, même partiellement.

Article 5 - Compétences

Ces organes ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires, les affaires relevant des domaines suivants :

1) Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs, ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un Club ou d'une instance Fédérale quelle qu'elle soit.

2) Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Comités Provinciaux, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

Le présent Code s'applique à tous les matches et compétitions organisés par la FCF. En dehors de ce cadre, il s'applique lorsqu'une atteinte est portée à un officiel ou un officiel de match et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux buts statutaires de la FCF, notamment en cas de faux dans les titres, de corruption. Il s'applique par ailleurs en cas d'enfreinte à la réglementation de la FCF si aucune autre instance n'est compétente.

La Commission de Discipline est généralement compétente pour sanctionner tous les manquements à la réglementation qui ne tombent pas sous la responsabilité d'autres Autorités.

La Commission de Discipline est aussi compétente pour :

- a) Sanctionner les faits graves qui auraient échappé aux officiels de match ;
- b) Rectifier des erreurs manifestes dans des décisions disciplinaires de l'arbitre ;
- c) Prolonger la durée de la suspension de match résultant automatiquement d'une expulsion ;
- d) Prononcer des sanctions additionnelles, par exemple une amende.

Article 6 - Désignation et composition

La Commission Fédérale ou Provinciale de Discipline se compose de trois membres au moins, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique.

Une séance peut se tenir avec un juge unique, qui peut être le Président, le Vice-Président, ou un autre membre de la Commission. Le juge unique dirige les séances et prend les décisions pour lesquelles le présent Code lui confère autorité.

Le Président, ou le Vice-Président, ou un autre membre de la Commission, peut prendre seul des décisions concernant notamment les sujets suivants :

- a) Réclamations ou cas urgents ;
- b) Ouverture, suspension ou clôture d'une procédure disciplinaire ;
- c) Suspension d'une personne jusqu'à quatre matches ou pour une durée inférieure ou égale à trois mois ;
- d) Amende ;
- e) Extension d'une sanction ;
- f) Litige en matière de récusation des membres de la Commission de Discipline ;
- g) Annonce, modification et annulation de mesures provisoires ;
- h) Non-respect d'une décision disciplinaire (article 16 du présent Code).

Le juge unique peut proposer une sanction sur la base du dossier existant avant même que la procédure disciplinaire ne débute. La partie concernée peut rejeter la sanction proposée et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les cinq jours suivant la notification de la sanction proposée, faute de quoi la sanction deviendra définitive et contraignante.

En cas d'ouverture d'une procédure, la Commission de Discipline, à l'exclusion du juge unique proposant la sanction, détermine la mesure disciplinaire appropriée conformément au présent Code. La sanction proposée deviendra nulle et non avenue et ne sera pas prise en considération par la Commission de Discipline.

Lorsque la Commission de Discipline est réunie, par exemple à l'occasion d'une compétition finale, le Président de la Commission peut décider de faire prendre les décisions mentionnées aux alinéas précédents par la Commission elle-même.

Les membres de la Commission doivent assister en personne aux séances. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le Secrétaire Général de la Fédération, ou le Secrétaire du Comité Provincial, peut organiser les délibérations et la prise de décision sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou d'une autre manière semblable. Il est alors tenu un procès-verbal comme lors d'une séance ordinaire.

Le Président, les Vice-Présidents et autres membres des organes juridictionnels de la Fédération ne doivent pas être membres du Conseil Fédéral ni d'une des Commissions

SAISON 2019 - ANNEXE 2 - Code Disciplinaire

permanentes. Au sein d'un organe juridictionnel de la Fédération, nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et de la Commission Fédérale de Recours.

Le Président, les Vice-Présidents et les autres membres de la Commission de Discipline d'un Comité Provincial ne doivent pas être membres du Comité Directeur ni d'une des Commissions permanentes du Comité Provincial, ni de la Commission de Recours de la FCF.

Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires d'une même instance ou susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires. Aucun membre ne peut être lié à l'instance par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.

Les membres et leur Président sont élus pour quatre ans renouvelables par l'Assemblée Générale pour les Comités ou l'Assemblée Fédérale pour la Fédération. Dans le cas de postes vacants au sein de la Commission Provinciale de Discipline, le Comité Directeur désigne un ou plusieurs remplaçants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Dans le cas de postes vacants au sein de la Commission Fédérale de Discipline, le Conseil Fédéral désigne un ou plusieurs remplaçants jusqu'à la prochaine Assemblée Fédérale.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat à courir. La Commission se réunit soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation du Président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les décisions sont prises par un juge unique ou à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

En cas d'absence du Président, un membre désigné préside les débats.

Les fonctions de Secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée, sur proposition de son Président, par la Commission et qui peut ne pas appartenir à cette Commission.

Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics, sauf décision contraire du Président de la Commission.

Article 7 - Devoir de réserve

Les membres des Commissions Disciplinaires et les Secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions (notamment faits de la cause, contenu des délibérations, et décisions prises). Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la Commission et/ou la cessation des fonctions par le Comité Directeur ou le Conseil Fédéral.

Seul le contenu des décisions déjà notifiées à leurs destinataires peut être rendu public.

Article 8 - Récusation

Les membres de la Commission de Discipline de la Fédération ou de ses Comités Provinciaux doivent se désister lorsque des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité.

SAISON 2019 - ANNEXE 2 - Code Disciplinaire

Tel est notamment le cas :

- a) Si le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire ;
- b) S'il est lié à l'une des Parties ;
- c) S'il a eu à s'occuper précédemment du cas à un autre titre.

Les membres qui se désistent doivent le faire savoir sans délai au Président de la Commission. Chaque Partie peut également demander la récusation d'un membre. En cas de demande de récusation, le Président de la Commission, tranche. Les actes de procédure auxquels la personne récusée a participé sont nuls.

Article 9 - Ouverture de la procédure

Les procédures sont ouvertes par l'organe disciplinaire :

- a) Sur la base des rapports des officiels de match ;
- b) Lorsqu'une réclamation est déposée ;
- c) A la demande des membres du Conseil Fédéral ou du Comité Directeur ;
- d) A la demande de la Commission d'Éthique ;
- e) Pour non-respect d'une décision disciplinaire (article 16 du présent Code) ;
- f) Sur la base des documents reçus de la part d'une autorité publique ;
- g) D'office.

Toute personne ou autorité peut porter à la connaissance des Autorités juridictionnelles les comportements qu'elle juge contraires à la réglementation de la FIFA, de l'IFAB, de la FCF ou d'un Comité Provincial. Les dénonciations doivent être faites par écrit.

Les officiels de match sont tenus de dénoncer les infractions dont ils ont connaissance.

Article 10 - Instruction

Les dossiers relatifs aux infractions suivantes doivent faire l'objet d'une instruction :

- Infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme, égale ou supérieure à six mois ;
- Infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme de terrain, une sanction ferme de match(s) à disputer à huis clos, un retrait ferme de points ou une sanction plus grave.

Par ailleurs, toute autre infraction dont la nature rend opportune l'instauration d'une telle mesure peut faire l'objet d'une instruction.

Le Secrétaire Général de la Fédération, ou le Secrétaire du Comité Provincial, effectue d'office les actes d'instruction nécessaires, sous la direction du Président.

L'instructeur ne peut avoir un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite.

Il est astreint à la même obligation de confidentialité que les membres de Commissions et toute infraction entraîne le retrait de la fonction prononcé par le Comité Directeur du Comité Provincial, ou le Conseil Fédéral de la Fédération. Il reçoit délégation du Président pour les correspondances relatives à l'instruction.

Article 11 - Procédure

A titre conservatoire, les Commissions de première instance peuvent décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre, jusqu'à décision à intervenir. Elles peuvent également suspendre immédiatement, jusqu'à décision, toute personne ayant perpétré des voies de fait.

Cette décision à titre conservatoire ne peut intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de trois mois.

Un joueur qui a été exclu :

- a) Doit rester dans les vestiaires de son équipe ou dans la salle de contrôle de dopage, accompagné d'une escorte, et ce jusqu'à ce que les noms des joueurs sélectionnés pour le contrôle de dopage soient communiqués. Il peut prendre place dans les tribunes, sous réserve que son intégrité et sa sécurité ne soient pas mises en danger, qu'il ne soit pas sélectionné pour un contrôle de dopage et qu'il ne porte plus sa tenue de match ;
- b) Ne peut participer à quelque activité médiatique organisée dans le stade.

Un officiel qui a été exclu ou qui purge une suspension de match :

- a) Peut prendre place dans les tribunes, mais pas à proximité immédiate du terrain et à condition que son intégrité et sa sécurité ne soient pas mises en danger ;
- b) Ne peut pas accéder aux vestiaires, au tunnel menant au terrain ou à la surface technique, ni communiquer avec ou contacter une personne impliquée dans le match, notamment un joueur ou un membre de l'encadrement technique, par quelque moyen que ce soit ;
- c) Ne peut participer à quelque activité médiatique organisée dans le stade.

Les mesures provisoires peuvent être prises par le juge unique de la Commission sur requête ou d'office. Le juge unique statue sur la base des preuves disponibles sur le moment. Il n'est pas tenu d'entendre les Parties. Le juge unique de la Commission rend sa décision sans délai. Elle est immédiatement exécutoire. Si une sanction a été prononcée à titre provisoire, sa durée doit être imputée sur celle de l'éventuelle sanction définitive.

Les décisions de mesures provisoires peuvent être portées devant le Président de la Commission Fédérale de Recours. Le délai de recours est de 2 (DEUX) jours à compter de la communication de la décision. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le recours est admis lorsque les faits constatés dans la décision attaquée sont inexacts ou en cas de violation du droit.

1) Pour les affaires qui ne sont pas soumises à instruction, la procédure est la suivante : tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel, peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les vingt-quatre heures ouvrables, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion ou le rapport, ou demander à comparaître devant cette instance.

Le Président de la Commission Disciplinaire ou le rapporteur qu'il désigne, expose oralement en séance les faits et le déroulement de la procédure.

SAISON 2019 - ANNEXE 2 - Code Disciplinaire

2) **Pour les affaires soumises à instruction**, la procédure est la suivante :

a) Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à la Commission disciplinaire de première instance. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

b) L'intéressé, sous couvert de son Club qui a obligation de l'informer, est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission au cours de laquelle son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par tout conseil ou avocat de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier, dont le rapport d'instruction, avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'intéressé est mineur, le Club informe les personnes investies de l'autorité parentale.

Si la procédure disciplinaire est engagée contre un Club, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète.

Le délai de quinze jours susmentionné peut être réduit en cas d'urgence, à la demande de l'instructeur. Il peut être exceptionnellement inférieur à huit jours à la demande de l'intéressé dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

c) Dans le cas d'urgence susvisé et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois. Cette demande est irrecevable si elle intervient moins de deux jours avant la date de l'audition. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

d) Lors de la séance, le rapport d'instruction est lu en premier. L'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. La Commission Disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas, le Président en informe l'intéressé avant l'audience. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

e) La décision de l'organe disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son conseil, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction, est motivée. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire des organes disciplinaires. L'extrait du procès-verbal constituant la décision faisant grief est notifié à l'intéressé par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, E-mail, remise en mains propres...), sous couvert de son Club qui l'en informe sans délai. La notification mentionne les voies et les délais d'appel.

f) L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée en application de l'alinéa 2 c), le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus, la Commission est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe d'appel.

Article 12 - Divers moyens de preuve

Durant la procédure disciplinaire, tous les moyens de preuve peuvent être produits. Doivent toutefois être refusés ceux qui sont contraires à la dignité humaine ou ne permettent manifestement pas d'établir des faits pertinents.

Sont notamment admis : les rapports de l'arbitre, des arbitres assistants, les déclarations des Parties, celles des témoins, la production de preuves matérielles, les expertises, les enregistrements audio ou vidéo.

Les Autorités apprécient librement les preuves. Elles peuvent notamment tenir compte de l'attitude des Parties au cours de la procédure, notamment de la manière dont elles collaborent avec les Autorités juridictionnelles et le Secrétariat. Elles décident sur la base de leur intime conviction.

Article 13 - Rapports des officiels de match

Les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés exacts. La preuve de l'inexactitude du contenu de ces rapports peut être apportée à tout moment.

En cas de divergence entre les rapports des divers officiels de match, et à défaut d'élément permettant de trancher entre les diverses versions des faits, le rapport de l'arbitre prime pour les faits qui se sont produits sur le terrain de jeu.

Article 14 - Suspension de l'exécution de la sanction

La Commission de Discipline, ou le Conseil Fédéral, peut décider de suspendre intégralement ou partiellement la mise en œuvre d'une mesure disciplinaire.

Lorsqu'il suspend la mise en œuvre d'une mesure disciplinaire, l'organe juridictionnel impose à la personne sanctionnée une période probatoire d'un à quatre an(s).

Si, pendant la période probatoire, la personne concernée commet une infraction de nature et gravité similaires, la suspension sera automatiquement révoquée par l'organe disciplinaire concerné et la mesure disciplinaire sera mise en œuvre, en plus de toute sanction supplémentaire découlant de la nouvelle infraction.

Les mesures disciplinaires relevant d'une violation de la réglementation antidopage ou de la manipulation de matches ne peuvent être suspendues.

Article 15 - Appel

1) Les décisions de la Commission de Discipline peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Fédérale de Recours, sauf si la mesure disciplinaire prononcée est :

- a) Une mise en garde ;
- b) Un blâme ;
- c) Une suspension inférieure ou égale à deux matches ou à deux mois (à l'exception des décisions relatives au cas de dopage) ;
- d) Une amende ;

SAISON 2019 - ANNEXE 2 - Code Disciplinaire

e) Une décision statuant sur le non-respect d'une décision disciplinaire (article 16 du présent Code).

2) Toute décision susceptible d'être frappée d'appel peut l'être par l'intéressé, ou son Club, ou par le Comité Directeur du Comité Provincial, ou par le Conseil Fédéral de la Fédération, ou son Bureau, ou son(s) représentant(s) nommément désigné(s) par le Comité ou le Conseil Fédéral pour détenir cette faculté. Lorsque l'appel émane des instances, la personne poursuivie en est informée ainsi que les délais dans lesquels elle peut adresser ses observations.

3) L'appel est suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire.

4) Il doit être interjeté par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du Club, dans un délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée :
- Soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Le délai d'appel est porté à 15 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé ou le siège du Club est situé hors de Nouvelle Calédonie.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son Club, les personnes désignées par le Comité Directeur du Comité Provincial, ou du Conseil Fédéral de la Fédération disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à quinze jours le délai d'appel incident.

5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par les instances. Pour la Fédération, le montant figure en Annexe 5.

6) La procédure visée à l'article 11, alinéa 2 paragraphes b) à e) du présent Code est applicable en cas d'appel, à l'exception des dispositions relatives à l'instructeur qui ne s'appliquent pas en appel, le rapporteur tel que visé à l'article 11, alinéa 1 s'y substituant. La décision rendue en appel doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Ce délai est prolongé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des reports. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le C.N.O.S.F. aux fins de conciliation.

7) Lorsque l'organe d'appel est saisi par le seul intéressé ou son Club, la sanction contestée ne peut être aggravée.

8) La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours.

Article 16 - Non-respect d'une décision disciplinaire

Quiconque ne paie pas ou pas entièrement une somme d'argent à un autre (joueur, entraîneur, ou Club par exemple) ou à la FCF, alors qu'il y a été condamné par un organe, une Commission ou une instance de la FCF ou par une décision du TAS (décision financière), ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe, d'une Commission ou d'une instance de la FCF ou du TAS :

- a) Sera sanctionné d'une amende pour ne pas avoir respecté la décision, et :
- b) Recevra un dernier délai de 30 jours pour s'acquitter de sa dette ou se conformer à la décision non financière ;
- c) Lorsqu'il s'agit d'une association, pourra se voir infliger des mesures disciplinaires supplémentaires à l'expiration du dernier délai accordé si elle se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformée entièrement à une décision ;
- d) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, pourra se voir infliger une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une période spécifique à l'expiration du dernier délai accordé si elle se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformée entièrement à une décision. D'autres mesures disciplinaires peuvent également être imposées.

Concernant les décisions financières prononcées par un organe, une Commission ou toute instance de la FCF, ou du TAS, les procédures disciplinaires ne peuvent débuter qu'à la demande du créancier ou de toute autre partie affectée qui disposera du droit d'être notifiée du résultat final desdites procédures disciplinaires.

Si la personne sanctionnée ne respecte pas le dernier délai accordé, la FCF et/ou l'association dont elle dépend (pour les cas impliquant un Club ou une personne physique) doit faire appliquer les sanctions imposées. Une interdiction de transfert ou d'exercer toute activité liée au football peut être levée avant son expiration, sous réserve du paiement des montants dus, et sans pour autant exclure d'autres mesures disciplinaires.

Le successeur sportif d'une partie coupable de non-respect d'une décision doit également être considéré comme telle et ainsi soumis aux obligations établies par le présent article. Les critères permettant de déterminer si une entité peut être considérée comme le successeur sportif d'une autre entité sont notamment le siège, le nom, la forme juridique, les couleurs de l'équipe, les joueurs, les actionnaires ou parties prenantes ou propriétaires, et la catégorie de compétition concernée.

Barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs

INTRODUCTION

Le présent barème énonce les sanctions disciplinaires infligées à l'encontre des Clubs de football, joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un Club ou d'une instance Fédérale quelle qu'elle soit, coupables d'infractions à la réglementation Fédérale en vigueur.

Ce barème énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Selon les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, l'instance disciplinaire compétente tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence.

SAISON 2019 - ANNEXE 2 - Code Disciplinaire

Ce barème peut être aggravé par décision du Conseil Fédéral de la Fédération.

Les sanctions édictées par le présent barème seront décidées en application des procédures énoncées par le présent Code Disciplinaire adopté en application des dispositions du Code Disciplinaire de la FIFA, des Lois du Jeu de l'IFAB, de la délibération n° 251 du 16 Octobre 2001 relative au sport en Nouvelle Calédonie, et de l'article 18 des Statuts de la Fédération.

Les Commissions Disciplinaires ont la faculté de prononcer une sanction en matchs ou à temps quel que soit le mode retenu dans le barème.

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'IFAB, l'arbitre du match a autorité pour imposer des sanctions disciplinaires à partir du moment où il pénètre sur le terrain pour l'inspection d'avant-match et jusqu'à ce qu'il le quitte après la fin du match (séance de tirs au but comprise).

Un joueur ayant fait l'objet d'un carton rouge dans les conditions citées ci-avant est soumis aux dispositions de l'article 224 des Règlements Généraux, notamment en ce qui concerne le principe de l'application du match automatique de suspension ferme.

Ainsi, une exclusion entraîne automatiquement une suspension pour le prochain match. Les organes juridictionnels peuvent imposer des suspensions de match supplémentaires et d'autres mesures disciplinaires.

Conformément à l'article 10 du Code Disciplinaire de la FIFA, les infractions commises pendant un match se prescrivent par deux ans, toutes les autres infractions en général par cinq ans. Les violations des règles antidopage ainsi que pour une infraction relative à la manipulation de matches se prescrivent par dix ans.

La prescription court :

- a) Du jour où l'auteur a exercé l'infraction ;
- b) S'il s'agit d'un cas de récidive, du jour du dernier acte ;
- c) Si l'infraction a eu une certaine durée, du jour où elle a cessé.

La prescription est interrompue si, avant son échéance, la Commission de Discipline a ouvert la procédure relative au cas.

Les sanctions ont une prescription de cinq ans. La durée de prescription débute le jour de l'entrée en vigueur de la sanction.

En application de l'article 25 du Code Disciplinaire de la FIFA, l'autorité peut en cas de récidive aggraver la sanction à prononcer.

Par ailleurs, par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé du présent barème disciplinaire, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

BARÈME

Définitions :

Sont considérés comme « officiels » : toute personne (à l'exclusion des joueurs) exerçant une activité relative au football au sein de la Fédération, d'un Comité Provincial ou d'un Club, quels que soient son titre, la nature de son activité (administrative, sportive ou autre) et la durée de celle-ci, sont notamment des officiels les dirigeants, les entraîneurs, les éducateurs, les médecins, et le personnel d'encadrement.

Sont considérés comme « officiels de match » : l'arbitre, les arbitres assistants, le quatrième officiel, le commissaire de match, l'inspecteur d'arbitres, le responsable de la sécurité, et les autres personnes déléguées par la FCF, les Comités Provinciaux ou les Clubs pour assumer une responsabilité liée à un match.

Par ailleurs, il est rappelé que les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222- 3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code pénal, et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles.

CHAPITRE I - FAITS COMMIS PAR LES JOUEURS

1.1 – Fautes passibles d'un avertissement

Définition : Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du jeu de l'IFAB en vigueur.

Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur.

Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs), est sanctionné d'un match ferme de suspension après enregistrement par la Commission de Discipline.

Afin de rétablir l'égalité entre plusieurs équipes n'ayant pas disputé le même nombre de matches lors du premier tour d'une Compétition, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, la Commission de Discipline peut, d'office ou sur requête d'un Comité Provincial, annuler les avertissements n'ayant pas abouti à une expulsion. Dans tous les cas, elle ne peut le faire qu'une fois par Compétition. Une telle décision de la Commission de Discipline est irrévocable, conformément à l'article 64 du Code Disciplinaire de la FIFA.

1.2 – Faute passible d'une exclusion suite à deux avertissements dans la rencontre

1 match de suspension ferme automatique.

1.3 – Conduite antisportive

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

2 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.4 – Faute grossière à l'encontre d'un joueur

Définition : Constitue une faute grossière, toute violation des Lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence, de son excès d'engagement ou de son excès de combativité, laquelle et/ou lesquels peuvent entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

Si cette faute occasionne une blessure, le joueur fautif est passible des sanctions figurant aux articles 1.13.II.A.a), 1.14.II.A.a) ou 1.15.II.A.a).

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.5 – Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutifs de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.

A – Au cours de la rencontre :

1 match de suspension ferme automatique

B – En dehors de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

1.6 – Propos blessants

Définition : Sont constitutives de propos blessants, les remarques et paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I – A l'encontre d'un officiel, d'un officiel de match

1.6.I.A – Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.6.I.B – En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur ou envers le public

1.6.II.A – Au cours de la rencontre :

1 match de suspension ferme automatique

1.6.II.B – En dehors de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

1.7 – Propos grossiers ou injurieux

Définition : 1°) Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers.

I – A l'encontre d'un officiel, d'un officiel de match

1.7.I.A – Au cours de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.7.I.B – En dehors de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur ou envers le public

1.7.II.A – Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.7.II.B – En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

1.8 – Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I – A l'encontre d'un officiel, d'un officiel de match

1.8.I.A – Au cours de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.8.I.B – En dehors de la rencontre :

5 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur ou envers le public

1.8.II.A – Au cours de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.8.II.B – En dehors de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme

1.9 – Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)

Définition : Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I – A l'encontre d'un officiel, d'un officiel de match

1.9.I.A – Au cours de la rencontre :

5 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.9.I.B – En dehors de la rencontre :

8 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur ou envers le public

1.9.II.A – Au cours de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.9.II.B – En dehors de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme

1.10 – Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de la couleur de peau, de l'origine ethnique, nationale ou sociale, du sexe, du handicap, de l'orientation sexuelle, de la langue, de la religion, de l'opinion politique, de la richesse, de la naissance ou de tout autre statut ou de quelque autre motif.

6 matchs de suspension ferme.

1.11 – Bousculade volontaire – tentative de coup(s)

a) Définition : Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

b) Définition : Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I – A l'encontre d'un officiel, d'un officiel de match

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, un retrait ferme de point(s) au classement de son équipe.

1.11.I.A – Au cours de la rencontre

6 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.11.I.B – En dehors de la rencontre :

1 an de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur ou envers le public

1.11.II.A – Au cours de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.11.II.B – En dehors de la rencontre :

5 matchs de suspension ferme

1.12 – Crachat(s)

Définition : Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I – A l'encontre d'un officiel, d'un officiel de match

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, un retrait ferme de point(s) au classement de son équipe.

1.12.I.A – Au cours de la rencontre

9 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.12.I.B – En dehors de la rencontre :

18 mois de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur ou envers le public

1.12.II.A – Au cours de la rencontre :

5 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.12.II.B – En dehors de la rencontre :

7 matchs de suspension ferme

1.13 – Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT).

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I- A l'encontre d'un officiel, d'un officiel de match

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de point(s) au classement de son équipe.

1.13.I.A – Au cours de la rencontre :

2 ans de suspension ferme dont le match automatique

1.13.I.B – En dehors de la rencontre :

3 ans de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur ou envers le public

1.13.II.A – Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu

4 matchs de suspension ferme dont le match automatique

b) En dehors de toute action de jeu

6 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.13.II.B – En dehors de la rencontre :

8 matchs de suspension ferme

1.14 – Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel, d'un officiel de match

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 3 points au classement de son équipe.

1.14.I.A – Au cours de la rencontre :

4 ans de suspension ferme dont le match automatique.

1.14.I.B – En dehors de la rencontre :

6 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur ou envers le public

1.14.II.A – Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu

6 matchs de suspension ferme dont le match automatique

b) En dehors de toute action de jeu

6 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.14.II.B – En dehors de la rencontre :

1 an de suspension ferme

1.15 – Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

I 15.I – A l'encontre d'un officiel, d'un officiel de match

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 5 points au classement de son équipe.

1.15.I.A – Au cours de la rencontre :

6 ans de suspension ferme dont le match automatique.

1.15.I.B – En dehors de la rencontre :

10 ans de suspension ferme.

1.15.II – A l'encontre d'un joueur ou envers le public

1.15.II.A – Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu

12 matchs de suspension ferme dont le match automatique

b) En dehors de toute action de jeu

1 an de suspension ferme dont le match automatique

1.15.II.B – En dehors de la rencontre :

2 ans de suspension ferme.

CHAPITRE II

FAITS COMMIS PAR LES OFFICIELS - OFFICIELS DE MATCH - SPECTATEURS

Toutes les interdictions mentionnées dans le présent chapitre impliquent obligatoirement :

- 1) Soit d'être présent sur le banc de touche et/ou dans le vestiaire des arbitres ;
- 2) Soit d'assurer toutes fonctions officielles dont notamment celles visées à l'article 150 des Règlements Généraux ;
- 3) Soit d'être présent dans le stade au cours de la rencontre ;
- 4) Soit de commettre l'infraction en dehors de la rencontre.

2.1 – Conduite inconvenante

Définition : Est constitutif de conduites inconvenantes, toute attitude ou comportement qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels.

2.1.A – Au cours de la rencontre :

Rappel à l'ordre

2.1.B – En dehors de la rencontre :

1 match de suspension ferme

2.2 – Conduite inconvenante répétée

A compter du présent article, toutes les infractions visées ci-après impliquent une exclusion de l'intéressé par l'arbitre pendant la rencontre.

Définition : Est constitutif de conduites inconvenantes répétées, tout geste ou comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre et nécessitant par conséquent l'exclusion de l'intéressé.

2.2.A – Au cours de la rencontre :

1 match de suspension ferme

2.2.B – En dehors de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

2.3 – Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutives de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques et paroles exagérées ou dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre.

2.3.A – Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

2.3.B – En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

2.4 – Propos ou gestes blessants

Définition : Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I – A l'encontre d'un officiel, d'un officiel de match

2.4.I.A – Au cours de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

2.4.I.B – En dehors de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur ou envers le public

2.4.II.A – Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

2.4.II.B – En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

2.5 – Propos grossiers ou injurieux

Définition : Sont constitutives de propos grossiers, les remarques ou paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet.

Définition : Sont constitutives d'injures, les remarques ou paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I – A l'encontre d'un officiel, d'un officiel de match

2.5.I.A – Au cours de la rencontre :

8 matchs de suspension ferme

2.5.I.B – En dehors de la rencontre :

12 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur ou envers le public

2.5.II.A – Au cours de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme

2.5.II.B – En dehors de la rencontre :

8 matchs de suspension ferme

2.6 – Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I – A l'encontre d'un officiel, d'un officiel de match

2.6.I.A – Au cours de la rencontre :

12 matchs de suspension ferme

2.6.I.B – En dehors de la rencontre :

4 mois de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur ou envers le public

2.6.II.A – Au cours de la rencontre :

8 matchs de suspension ferme

2.6.II.B – En dehors de la rencontre :

12 matchs de suspension ferme

2.7 – Menace(s) ou intimidation(s) verbales ou physique(s)

Définition : Est/Sont constitutif(s) de menaces, d'intimidation(s) verbale(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I – A l'encontre d'un officiel, d'un officiel de match

2.7.I.A – Au cours de la rencontre :

4 mois de suspension ferme

2.7.I.B – En dehors de la rencontre :

5 mois de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur ou envers le public

2.7.II.A – Au cours de la rencontre :

12 matchs de suspension ferme

2.7.II.B – En dehors de la rencontre :

4 mois de suspension ferme

2.8 – Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de la couleur de peau, de l'origine ethnique, nationale ou sociale, du sexe, du handicap, de l'orientation sexuelle, de la langue, de la religion, de l'opinion politique, de la richesse, de la naissance ou de tout autre statut ou de quelque autre motif.

5 mois de suspension ferme.

2.9 – Bousculade volontaire – Tentative de coup(s)

Définition : Est constitutif d'une bousculade, le fait de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de le faire reculer ou tomber.

Définition : Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle le fautif essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I – A l'encontre d'un officiel, d'un officiel de match

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'officiel, de l'officiel de match, ou du spectateur, un retrait ferme de point(s) au classement de son équipe.

2.9.I.A – Au cours de la rencontre

6 mois de suspension ferme

2.9.I.B – En dehors de la rencontre :

1 an de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur ou envers le public

2.9.II.A – Au cours de la rencontre :

12 matchs de suspension ferme

2.9.II.B – En dehors de la rencontre :

4 mois de suspension ferme

2.10 – Crachat(s)

Définition : Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I – A l'encontre d'un officiel, d'un officiel de match

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'officiel, de l'officiel de match, ou du spectateur, un retrait ferme de point(s) au classement de son équipe.

2.10.I.A – Au cours de la rencontre

1 an de suspension ferme

2.10.I.B – En dehors de la rencontre :

2 ans de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur ou envers le public

2.10.II.A – Au cours de la rencontre :

4 mois de suspension ferme.

2.10.II.B – En dehors de la rencontre :

6 mois de suspension ferme

2.11 – Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT).

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I - A l'encontre d'un officiel, d'un officiel de match

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'officiel, de l'officiel de match, ou du spectateur, un retrait ferme de point(s) au classement de son équipe.

2.11.I.A – Au cours de la rencontre :

3 ans de suspension ferme.

2.11.I.B – En dehors de la rencontre :

4 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur ou envers le public

2.11.II.A – Au cours de la rencontre :

6 mois de suspension ferme.

2.11.II.B – En dehors de la rencontre :

1 an de suspension ferme.

2.12 – Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

I - A l'encontre d'un officiel, d'un officiel de match

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'officiel, de l'officiel de match, ou du spectateur, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 3 points au classement de son équipe.

2.12.I.A – Au cours de la rencontre :

5 ans de suspension ferme.

2.12.I.B – En dehors de la rencontre :

7 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur ou envers le public

2.12.II.A – Au cours de la rencontre :

2 ans de suspension ferme.

2.12.II.B – En dehors de la rencontre :

4 ans de suspension ferme.

2.13 – Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de

SAISON 2019 - ANNEXE 2 - Code Disciplinaire

la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel, d'un officiel de match

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'officiel, de l'officiel de match, ou du spectateur, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 5 points au classement de son équipe.

2.13.I.A – Au cours de la rencontre :

8 ans de suspension ferme.

2.13.I.B – En dehors de la rencontre :

12 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur ou du public

2.13.II.A – Au cours de la rencontre :

5 ans de suspension ferme.

2.13.II.B – En dehors de la rencontre :

7 ans de suspension ferme.

CHAPITRE III - LA POLICE DES TERRAINS

Le présent chapitre vise les infractions commises dans le cadre des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux.

Les éléments constitutifs des infractions sont synthétisés par trois tableaux qui répertorient les infractions majeures de ce chapitre.

1. Jets de projectiles non dangereux - utilisation et détention de cierges magiques ;
2. Jets de projectiles dangereux – utilisation et détention d'articles pyrotechniques ;
3. Envahissement de terrain.

Dans le cadre de ces infractions, l'organe disciplinaire selon les circonstances de l'espèce décide (éventuellement) d'une ou de plusieurs des sanctions énoncées à l'article 2 du présent Code Disciplinaire.

Pour toutes les décisions prises par l'instance disciplinaire, il est procédé à une systématisation de l'amende à l'encontre du ou des Clubs responsables qui peut représenter la sanction principale pour les infractions les moins graves.

Les associations répondent solidairement des amendes infligées aux joueurs et officiels des équipes représentatives. Il en va de même des Clubs pour leurs joueurs et officiels. Le fait que la personne physique sanctionnée quitte son Club ou son association ne supprime pas la responsabilité solidaire.

Les sanctions de match à huis clos et/ou de match de suspension de terrain, peuvent être également prononcées chaque fois que les incidents survenus ont porté atteinte aux personnes et aux biens.

Si les faits reprochés ont eu de graves conséquences (blessures ou détérioration importante de matériel ou d'installation), ces sanctions sont alors prises à titre complémentaire d'une sanction principale plus importante (ex : retrait de point).

Par ailleurs, un match arrêté suite à une ou plusieurs des infractions mentionnées au présent chapitre entraîne la perte du match par pénalité à l'encontre du ou des Clubs responsables.

Cette responsabilité est déterminée au regard des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux.

A ce titre, l'instance disciplinaire apprécie les dispositions prises en matière de sécurité par le Club organisateur et/ou visiteur.

Selon les cas, l'absence de cette mesure préventive constitue une circonstance aggravante qui majore la sanction proportionnellement à la gravité des conséquences engendrées par l'infraction ou la négligence commise.

SAISON 2019 - ANNEXE 2 - Code Disciplinaire

De même, le comportement fautif de l'équipe adverse ou de ses dirigeants, entraîneurs, spectateurs, constitue une circonstance aggravante qui, sans nécessairement exonérer le Club organisateur de toute responsabilité, entraîne la co-responsabilité ou la responsabilité pleine et entière du Club visiteur.

Pour les faits d'une extrême gravité ou dans le cas de récurrence d'incidents importants, l'instance disciplinaire a la faculté de prononcer la mise hors compétition ou la rétrogradation du ou des Clubs reconnus responsables.

En outre, en application de l'article 13 du Code Disciplinaire de la F.I.F.A., les instances disciplinaires sont tenues de sanctionner tout comportement raciste ou discriminatoire en raison notamment de la couleur de peau, de l'origine ethnique, nationale ou sociale, du sexe, du handicap, de l'orientation sexuelle, de la langue, de la religion, de l'opinion politique, de la richesse, de la naissance ou de tout autre statut ou de quelque autre motif émanant de toute personne.

Une personne qui a directement fait l'objet d'un comportement potentiellement discriminatoire peut être invitée par l'organe juridictionnel concerné à effectuer une déclaration par écrit ou par oral.

Les infractions commises dans ce cadre précis pourront donner lieu le cas échéant à un retrait de point(s) au classement.

Le présent Code régit toutes les matières auxquelles se rapportent le texte ou l'esprit de ses dispositions. Pour les cas non prévus dans le présent Code, les Autorités juridictionnelles se prononcent selon la coutume associative et, à défaut de coutume, selon les règles qu'elles établiraient si elles avaient à faire acte de législateur.

Adopté par le Conseil Fédéral le 30 août 2019.